



THURSDAY, APRIL 5, 1838.

JEUDI, AVRIL 5, 1838.

[New Series.]

TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION...

J. CHARLTON FISHER, EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below...

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JEAN BAPTISTE ISOIRE dit No. 101. PROVENCAL, senior, of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator and Angelique Belean, his wife; against JOSEPH GUAY, of the parish St. Joseph, of Pointe Levy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator, and Angelique Poiré, his wife, to wit:—1. A land situate in the parish of St. Joseph of Pointe Levy, in the concession of Arica, containing four arpents in front by thirty in depth, bounded in front towards the north, by the King's highway, and in rear towards the south, by the end of the said depth, joining on one side, towards the north east, to Jean Baptiste Guay, representing François Samson, and on the other side towards the south east to François Patri, together with a house, barn, stable, a root house, a hangard, and another small building thereon erected, circumstances and dependencies. 2. A land situate in the parish of Ste. Marie, concession and new parish of Ste. Marguerite, containing four arpents of land in front by twenty in depth; bounded in front towards the south by the King's highway, and in rear towards the north by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to one Paquet, representing François Bernier, and on the other side towards the south east to André Roy, together with a house and stable thereon erected, circumstances and dependencies. To be sold as follows: lot number one, at the church door of the aforesaid parish of Pointe Levy, on the TWELFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning, and lot number two, at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marguerite, on the THIRTEENTH day of JUNE next, at ten o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twentieth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

7th February, 1838.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: LOUIS AUDET dit LAPOINTE, No. 587. of the city, county and district of Quebec, master joiner, in his quality of tutor duly appointed in law to the minor children, issue of the marriage of the late Pierre Hamel and Marguerite Talon dit Lespérance, his wife, both deceased; against BENOIT MARCOUX, of the same place, joiner, in his quality of curator duly appointed in law to the vacant estate of the late Pierre Hamel and Marie Marguerite Talon dit Lespérance, his wife, to wit:—Six arpents of land in front, lying and situate in the parish of Ste. Claire, seigniory of Jolliet, by thirty arpents in depth, bounded in front towards the north east by the river Etchemin, in depth by the end of the said thirty arpents, towards the north west by Antoine Hamel, on the other side towards the south east by Benjamin Nicol. To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Claire, on the TWELFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

7th February, 1838.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ROBERT HOUSTON, of Carleton, No. 165. in the county of Gaspé, in the district of Quebec, merchant; against WILLIAM FERGUSON, of L'Ance au Beau-fils, in the county and district of Gaspé aforesaid, farmer and fisherman, to wit:—1. The west half of lot number twenty six, said lot of three acres in front, situated at L'Ance au Beau-fils, in

the district of Gaspé; bounded on the south west by the lot number twenty five, belonging to Pierre Couture dit Bellerive, and on the north east by the east half of said lot number twenty six, on a depth of one hundred and five chains, more or less, and in front by the river commonly called L'Ance au Beau-fils river, containing one hundred and seventy two acres more or less, with dependencies. 2. Lot number sixteen, at the place called Cap Cove, in the inferior district of Gaspé, with a dwelling house thereon erected; bounded in front by the sea, to the south west by lands of James Lanfesty, and to the north east by the lands of Joseph Fournier, and in the rear by waste lands of the Crown, being two acres in front. To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the ELEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

6th February, 1838.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JAMES FERRIER, of the city, No. 183. county and district of Montreal, merchant, and another, merchant, heretofore copartners at Quebec aforesaid, under the firm, style and title of Ferrier and Wilson; against JOHN WALSH, of the place called Jacques Cartier, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, trader and farmer, to wit:—Lot twenty four, in the fifth range, situate and being in the parish of St. Catherine, in the seigniory of Fossambault; bounded in front by river Jacques Cartier, in the rear by the sixth range, on the south west by lot number twenty three, on the north east by lot number twenty five, on which said lot are erected one house, barn and other buildings. To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Catherine, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twentieth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th February, 1838.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ANTOINE BOURASSA, the of No. 1136. parish of St. Joseph of Pointe Levy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator; against PIERRE DION, heretofore of the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Beauce, in the district of Quebec, and now of the parish of St. Roch of Quebec, in the county and district of Quebec, cultivator, and Marguerite Gaudreau, his wife, to wit:—A land of three arpents in front by twenty arpents in depth, situate in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the concession ste. Thérèse; bounded in front towards the south by the King's highway, and in rear towards the north by the end of the said depth, on one side towards the north west by Jean Baptiste Couture, and on the other side towards the south west by Jean Baptiste Nadeau, together with a house, barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies. To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th February, 1838.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: TOUSSAINT TREMBLAY, of No. 519. Eboulemens, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, yeoman; against DAMASE LABERGE, fils de Charles, of Malbaie, in the county and district aforesaid, yeoman, to wit:—A land lying and situate in the parish of St. Etienne of La Malbaie, seigniory Mount Murray, at the place called Salmon Port, (Port au Saumon,) of three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the heights (côte) of the Capes, and in rear by the end of the said depth, joining towards the north east to the land of Jean Brisson, and towards the south west to the land of Jean Morin, with a house and buildings thereon erected. Subject to the several clauses, charges and conditions contained in the original deed of concession thereof. To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Etienne of La Malbaie, on the TWENTY FIRST day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

3d April, 1838.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may

be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE first at the suit of WILLIAM Nos. 1858 & 431. LAUDER, of the city of Montreal, mason and master builder; and the second at the suit of the Reverend JAMES GILLIS, of Edinburgh, in Scotland, clerk, and ELIZABETH LANGLEY, widow of the late Alexander Gillis, gentleman, plaintiff; against DAVID BROWN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, defendant:—A lot of ground or emplacement situate in St. Paul street, in the city of Montreal, containing thirty seven feet nine inches in breadth in front, by thirty three feet nine inches in breadth in the rear, by one hundred and twenty five feet in depth, the whole more or less, English measure; bounded in front by St. Paul street, in the rear by Capital street, on one side by William Cormack, and on the other side by Pierre Hervieux, esquire, with a two story stone store and house thereon erected, with such right of mitoyenneté with the adjoining lots as may appertain to the said lot. To be sold at my office, in the city of Montreal, on MONDAY, the SIXTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writs both returnable on the first day of October next.

R DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th March, 1838.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: MISS THERÈSE BERTHELET, No. 2592. of the city and district of Montreal, spinster, plaintiff; against BENJAMIN MAILLOU, of the same place, cabinet maker, defendant:—A lot of ground or emplacement situate in the St. Lawrence suburb of the city of Montreal, containing thirty two feet more or less in front, by forty two feet more or less in depth; bounded in front by Ste. Catherine street, in the rear by Madame Tavernier, on one side by Paul Tessier, and on the other side by a vacant lot belonging to one Cott, with a small wooden house and shed thereon erected. To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SIXTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st March, 1838.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: NICOLAS BARRE, of the city of No. 1498. Montreal, county and district of Montreal, tutor to Olivier Benjamin and Adeine Barré, minor children issue of the marriage of the late Olivier Barré and Adèle Dorouin, his wife, deceased, plaintiff; against LOUIS SERAPHIN MARTIN, of the city, county and district of Montreal, notary public:—An emplacement situate in the Récollets suburbs of the city of Montreal, on the level of Chaboilliez street, containing forty one feet in front by eighty seven feet six inches in depth; bounded in front by the said Chaboilliez street, in rear by Toussaint Décaré, on one side by Jean Baptiste Souillères, and on the other side by Mrs. Marie Claire Perrault, wife of Austin Cuvillier, esquire, with a two stories wooden house and other buildings thereon erected. To be sold at my office, in the city of Montreal, on MONDAY, the SIXTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st March, 1838.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: DAME LOUISE JULIE No. 344. HERMINE WALKER dit GAGNON, wife of Joseph Frigon, merchant, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, duly authorized in justice d'ester et jugement for her rights and shares (actions) against the said JOSEPH FRIGON, her husband, to wit:—1. A land situate in the said parish of St. Antoine of River du Loup, concession of the little River du Loup, on the field St. Antoine, of one arpent in front at the said little River du Loup by fifteen in depth; thence, two arpents in breadth, more or less, by sixteen arpents or thereabouts in depth; bounded in front by the said little River, in depth by Théodore Grenier and Joseph Vanasse, joining towards the south side, starting from the said little River, to Olivier Frigon, and thence, going towards the depth, to François Chrétien, and on the other side towards the north to the heirs Gravelle; with rights in a house, two barns, a stable and other dependencies erected on the ground of the said heirs Gravelle: the said land being subject to the

right of passage towards the said François Chretien, his heirs and assigns, to communicate to his ground. Excepting a house erected on the said land which appertains to Mr. Joseph Frigon, the father. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes set forth in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior or fief whereof the same derives, his heirs and assigns. 2. An emplacement situate in the village of River du Loup, in the parish of River du Loup, of eighty feet in front by one hundred and thirty feet in depth; bounded in front by St. Laurent street, in depth by Augustin Harnois, esquire, or his representatives, joining towards the east to Etienne Mayrand, esquire, and towards the west to Mr. Joseph Houde, with a wooden house, two hangars, a stable, a dairy and other dependencies thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives, his heirs and assigns. 3. An emplacement situate in the village of River du Loup, in the parish of St. Antoine of River du Loup, opposite the one above described, of eighty feet in front by one hundred and thirty feet in depth; bounded in front by St. Laurent street, in depth by the ground of the late Alexander Hart, or his representatives, joining on the east side to Théodore Beluare, and on the west side to a ground left for the opening of a street, with a wooden house thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives, his heirs and assigns." To be sold at the *folle enchère* of the said Dame Louise Julie Hermine Walker dit Gagnon, at the church door of the parish of St. Antoine of River du Loup, on the TWENTY-THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### VENDITIONI EXPONAS

Three Rivers, to wit: } NICOLAS BOISVERT, yeoman, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against PIERRE PORTUGAIS, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the said district, *huissier audiencier* of this court, curator duly elected in justice to the *délaissement* made by Joseph Perrault, yeoman, of the parish of Bécancour, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, to wit:—"A land of about two arpents in front more or less, by forty arpents in depth, situate in the first range of the lands of the parish of St. Pierre Les Becquets, bounded in front by the river St. Lawrence and in rear by the end of the said depth; joining on one side towards the north east to Joseph Maillot dit Boisclair, and on the other side to Solomon Vézina, with the house thereon erected, circumstances and dependencies; three perches of land in front excepted, by about three arpents in depth, to be taken from the river St. Lawrence and going up along the land of Joseph Maillot dit Boisclair, to whom this last belongs. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives, his heirs and assigns. To be excepted an orchard of fifty feet in front by one arpent in depth, the same being included in the said land; bounded in front towards the north west by the river St. Lawrence, and abutting towards the south east at the end of the said depth, in rear of the house of the said defendant, representing Marcel Després: joining on one side towards the south west to Solomon Vézina, and on the other side towards the north east to the said land. And also, subject to the charge of the right of Solomon Vézina, opposing him, to have and gather every year the eighth part of the produce of an orchard of sixty feet in front by about eighty perches in depth; joining in front towards the north west to the river St. Lawrence, terminating towards the south east to the end of the said depth; joining on one side towards the south west to another orchard belonging to the said Solomon Vézina, and on the other side towards the north east to the land before mentioned; the said orchard being planted with apple trees and a vine, and being comprehended in the said land in all its extent. And also, with the right to him the said Solomon Vézina and his heirs, to keep it in repair, plant and replant; as also of passing in a road of about fifteen feet wide, situate on the said land, and which passes along the line of Joseph Maillot dit Boisclair, on the north east side of the two aforesaid arpents, and which joins to the King's highway, taking care of the said road, and carefully shutting the gates. Moreover, to all the rights and actions connected with the rights of concession and servitudes." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre Les Becquets, on the TWENTY-THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } MICHEL LEMAITRE, esquire, merchant, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against PIERRE COURCHAINE, yeoman, of the parish of St. François, in the county and district aforesaid, curator to André Courchaine, heretofore of age, yeoman, of the said parish, and also in his quality of curator to Joseph Courchaine, heretofore yeoman of the said parish: those two last now absent from this province, to wit:—"A land situate in the parish of St. François of one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, joining in front to the road of the concession of the Lussaudière, and in depth to Vincent Maurice Grondin; joining on one side towards the north to William Allard, and on the other side towards the south to Joseph Boisvert, with a house, a barn, a dairy and stable thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives. 2. A land situate in the parish of St. François, in the concession St. Louis, joining in front to the end of the land of Jean Baptiste Allard and others, and in depth to the line (cordon) of the concession of St. Joseph; joining on one side towards the north to Benjamin Courchaine, and on the other side towards the south to the road St. Louis; four arpents of the said land being in a state of cultivation and the remainder in its natural state

Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives. 3. A land situate in the parish of St. François, of two arpents in front by the depth which is to be found from the road of the concession of the Lussaudière to the Lake St. Pierre; joining on one side towards the south to Nicholas Boisvert, and on the other side towards the north to Beloni Niquette; with a house, barn and stable thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the EIGHTH day of AUGUST next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### PAREATIS OF THE DISTRICT OF QUEBEC.

Three Rivers, to wit: } FRANCOIS BUTEAU, esquire, merchant, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against HUBERT LASALLE, merchant, of the parish of St. Michel d'Yamaska, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, to wit:—"A land situate in the parish of St. Michel d'Yamaska, of three arpents in front by twenty five arpents in depth; joining in front to the river Yamaska, in depth to the concession St. Catherine, on one side towards the south east to the road (route) Ste. Catherine, and on the north east side to Pierre Pelissier, the son, with two houses, a barn, two stables and two dairies thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession whereof the said land derives. To be excepted an emplacement, belonging to Pierre Bergevin dit Langevin, of one hundred and five feet in front more or less, by three hundred feet more or less in depth; joining in front to the river Yamaska, in depth and on the north east side to the lot of land firstly described, and on the other side to the road (route) of Ste. Catherine, the whole as fenced up. 2. A land situate in the parish of St. David, in the concession St. Charles, of two arpents in front by thirty arpents in depth; joining in front to the line of the lands of the concession St. Pierre, in depth to whom it appertains, joining on one side towards the south to Joseph Verrouneau, and on the north side to Etienne Hébert. About four arpents are cut down (*en abattis*), and the remainder in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives." To be sold as follows, to wit:—"the first lot, at the church door of the parish of St. Michel d'Yamaska, on the NINTH day of AUGUST next, at NINE o'clock in the forenoon; and the second lot, at the church door of the parish of St. David, on the NINTH day of AUGUST next, at NOON. The said Writ returnable in the court of King's Bench for the district of Quebec, on the first day of October next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } MOSES HART, esquire, seignior of the fief Ste. Marguerite and other places, residing in the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, and another; against JOSEPHTE LEFEBVRE DECOTEAU, wife, by her first marriage, of the late Germain Eudon dit Beaulieu, and François Hamel, present husband of the said Josephite Lefebvre Decoteau, of the parish of St. Grégoire, in the county of Nicolet, in the said district, to wit:—"A tract of land situate in the parish of St. Grégoire the Great, of about four arpents and two perches in front, by ten arpents in depth; joining in front to William C. Hanson, esquire, in rear to the lands of the second concession, on one side towards the north east to Jean Baptiste Desilet, the father, or others, and towards the south west to Louis Beaulieu or his representatives; the said land being in its natural state. Subject to the seigniorial rights, and to all the clauses, charges, servitudes and conditions mentioned in the deed of concession of the land whereof the tract makes part, in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives." To be sold at the church door of the said parish of St. Grégoire, on the SEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } DUGALD STEWART, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, merchant and dealer; against PROSPER LORD, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, merchant, to wit:—"An emplacement situate in the parish of St. François, of three quarters of an arpent in front by one arpent and a quarter in depth, joining in front to the King's highway and in depth to Léon Salois, on one side towards the south to the widow Augustin Plamondon or her representatives, and on the other side towards the north to Léon Salois, with a house, a stable, a shed and dairy thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the land in favour of the seignior of the seignior whereof the said emplacement makes part derives, his heirs and assigns." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the EIGHTH day of AUGUST next, at NOON. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } MICHEL LEMAITRE, esquire, merchant, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against JEAN BAPTISTE ALLARD, yeoman, of the said parish of St. François, in the county and district aforesaid, to wit:—"A land situate in the parish and seignior of St. François, of one arpent and a half in front by about twenty arpents in depth, joining in front to half an arpent from the road which leads from the Bay to St. François, and in depth to the land of Charles

Grondin; joining on one side towards the north east to Louis Grondin, and on the other side towards the south east to the road (route) leading to the concession of St. Joseph, with a house, a dairy, a barn, a stable and cow house thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land, in favour of the seignior whereof the said land derives, his heirs and assigns. 2. A land situate in the parish and seignior of St. François, of one arpent and a half in front, by about twenty two arpents more or less in depth; joining in front to the emplacements of Jean Baptiste Boisvert, or at about half an arpent from the King's highway, and in depth to Alexander Gouin, esquire; joining on one side towards the south east to Louis Gouin, and on the other side towards the north east to Joseph Allard. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives, his heirs and assigns." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } WILLIAM PITT, esquire, notary public, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, and others, plaintiffs; against AMBROISE MARTELLÉ, yeoman, of the parish of St. François, in the county and district aforesaid, defendant:—"A land situate in the parish of St. François, in the seignior of Pierre-Ville, of two arpents in front by twenty two arpents in depth, the whole more or less, joining in front to the river St. François, and in depth to Louis Lafont, on one side towards the south to Paul Alarie Grondin, and on the other side towards the north partly to François Biron and others, a large portion of the same being in cultivation, with a house, barn and stable thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the said land derives, his heirs and assigns." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the EIGHTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Three Rivers, 31st March, 1838.

### RATIFICATIONS.

#### DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH,  
District of Quebec. } 19th day of Decr. 1837.

No. 2261.

Ex parte—JOHN LAMBLY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. L. T. McPherson, and colleague, notaries public, on the thirty first day of March, which was in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty six, between CHARLES SMITH, junior, esquire, of the city of Quebec, merchant, of the one part; and JOHN LAMBLY, esquire, of the said city of Quebec, harbour master, of the other part;—being a sale by the said Charles Smith, junior, to the said John Lambly, of that certain emplacement situate in St. Paul street, in the Lower Town of Quebec, bounded in front by St. Paul street, in the rear by low water mark, on one side towards the east by the said purchaser, and on the other side towards the west by the property of the said vendor, containing seven and a half feet in front on the said St. Paul street, and six hundred feet in depth, all more or less; together with the dependencies and appurtenances thereof. The said land subject to the following right of servitude, that is to say: That the said John Lambly, his heirs and assigns, proprietors of the said adjoining lot of land, have the right of using and enjoying a free and uninterrupted passage upon and over the aforesaid property, in and by the said deed sold at four different parts thereof, where the same is intersected by the four projected public streets hereafter to run parallel with St. Paul street, each of the said passages to be fifteen feet wide, running from the property of the said purchaser over the property sold by the said deed, as mentioned and set forth in a certain deed of partage of the said property, between the said John Lambly and the said Charles Smith, junior, passed at Quebec, the thirty first day of March instant, before McPherson and colleague, notaries public; and possessed, as proprietors, for the last three years, to wit: from the twelfth day of September, one thousand eight hundred and thirty four, to the third day of March, one thousand eight hundred and thirty six, by Justinien Néron, of St. Paul's Bay, mariner, thence to the thirty first day of the same month of March, in the year last aforesaid, by the said Charles Smith, junior, and thence hitherto by the said John Lambly.

And all persons who have or may claim to have any privilege, or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Lambly, are hereby notified that application will be made to the said court, on FRIDAY, the TWENTIETH day of APRIL next, for a sentence or judgment or confirmation and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

#### DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal. } No. 33.

Ex parte—FRANCOIS BRUNET dit DESCARRIS.  
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. A.

Labadie and his colleague, notaries public, on the twenty sixth day of January, one thousand eight hundred and thirty eight, between JEAN BAPTISTE FORETIER, yeoman, residing in the parish of St. Eustache, commonly called Rivière du Chesne, in the district of Montreal, and to this stipulating as well in his own and proper name as in the name and becoming security for (se faisant fort et garant) of Mrs. Marie Amable Létang, his wife, of the one part; and FRANCOIS BRUNET dit DESCARRIS, carter, residing in the said parish of St. Eustache, of the other part;—being an act of donation by the said Jean Baptiste Foretier, as well in his own and proper name and becoming security, (se portant fort et garant) of and for Mrs. Marie Amable Létang, his said wife, to the said François Brunet dit Descarris—1. "Of a land lying and situated in the said parish of St. Eustache, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in front by the Little River du Chesne, in rear by the Petite Côte St. Louis, on one side by St. Luc Vandette, and on the other side by François Xavier Clément, with a house and other buildings thereon erected. 2. Another land lying and situated at the same place, containing three arpents in front and twenty arpents in depth; bounded at one end by François Xavier Clément and at the other end by the said Côte St. Louis, on one side by one named Landry, and on the other side by the said François Xavier Clément, without any buildings thereon erected. The said donation made subject to the reserves, charges, clauses and conditions therein mentioned and contained;" and possessed the said lands by the said donor and by the said Dame Marie Amable Létang, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of donation, and from thence hitherto by the said donee, the said donor having reserved to himself the use and usufruct of the said lands à titre de constitué et précaire until next autumn.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lands and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said François Brunet dit Descarris, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SIXTEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 26th January 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH  
District of Montreal. No. 15.

Ex parte—WILLIAM LYMAN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, chemist and druggist.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two Deeds, one made and executed before Mtre. G. D. Arnould, and his colleague, notaries public, on the twenty-eighth day of October, one thousand eight hundred and thirty-five, between SIMON AUGUSTIN CARDINAL, of the said city of Montreal, gentleman, of the one part; and WILLIAM LYMAN, of Montreal aforesaid, chemist and druggist, of the other part;—being a sale by the said Simon Augustin Cardinal, to the said William Lyman, "of the equal westerly half of that certain lot of ground, situate, lying and being in the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, bounded in front by De Bleury street, formerly called St. Vincent street, in rear by the property of Charles Simon Delorme, on one side by St. Catherine street, formerly called St. Alexander street, and on the other side by the property of Mr. Robro Duplessis, measuring the whole of the said lot so bounded, two hundred and ninety-eight feet in front on De Bleury street, more or less, English measure, by one hundred and seventy-nine feet, English measure, along the side lines in depth, the whole as now enclosed by a board fence, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said equal westerly half of the said lot of ground by the said Simon Augustin Cardinal, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Lyman, respectively, as proprietors. The other deed made and executed before Mtre. W. S. Hunter, and his colleague, notaries, on the twenty-seventh day of June, one thousand eight hundred and thirty-seven, between JOHN ADAMS PERKINS, residing at the said city of Montreal, merchant, of the one part; and WILLIAM LYMAN, of the same place, chemist and druggist, of the other part;—being a sale by the said John Adams Perkins to the said William Lyman, "of a certain lot of land, situate, lying and being in the St. Lawrence suburbs of this city, bounded in front by De Bleury street, in rear by the representatives of the late Charles Simon Delorme, on one side to the south east by the vendor, and on the other side to the north-west, by a vacant lot belonging to the said purchaser, measuring thirty seven feet, ten inches in front, on Bleury street, more or less, English measure, to the centre of the partition walls between the buildings, the line to extend from the centre of the walls in the rear of the house, to the back part of the lot, the same width of ground in the rear, to wit: thirty-seven feet ten inches, with a brick house and other buildings thereon erected, the walls and fences on the line separating the said lot from the vendors, to be mitoyens, or in common, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land by the said John Adams Perkins, during the three years last preceding the date of the deed of sale made by him to the said William Lyman, as proprietor, and from thence hitherto by the said William Lyman, as proprietor, respectively.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Lyman, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 2d February, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal. No.

Ex parte—MANNA BUCK, of the city of Montreal, merchant.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed of exchange made and executed before Mtre. W. S. Hunter and his colleague, notaries public, on the second day of September, one thousand eight hundred and thirty seven between DAVID WARD JOHNSON, of the said city of Montreal, master builder, of the one part; and MANNA BUCK, of the same place, merchant, of the other part;—being an exchange between the said David Ward Johnson and the said Manna Buck, of—First—"A lot of ground situate in the Saint Ann suburbs, near this city, and bounded in front by King street, on one side by the representatives of the late Guy Warwick, and on the other side by the representatives of the late Thomas McCord, esquire, and in the rear by the representatives of the late James Rollo, and Nathan Allan, the whole lot amounting to eight thousand seven hundred and seventy five feet in superficies, and containing ninety feet in front and in rear, ninety seven feet six inches in depth, with a two story stone and a two story wooden building thereon erected, with a two story brick building, in rear, also thereon erected. Secondly—Another lot of land situate, lying and being in the said Saint Ann suburbs of Montreal, on the north east side of King street, containing forty feet in front by ninety eight feet in depth, in the south east line, and one hundred and one feet on the other side, and sixty four feet and a half in the rear, containing in the whole about five thousand two hundred and sixty seven feet and a half in superficies, French measure, bounded in front by King street, in rear by the representatives of Lamoureux and Chalifoux and the representatives of the late James Rollo, on one side by the lot above described, and on the other side by Stanley Bagg and one Côte, with a two story brick building and sheds thereon erected; the several walls, whether gable or division, on both the said premises are held in mitoyenneté with the neighbours respectively, save and except the west wall on the last mentioned building, which will belong solely and exclusively to the purchaser, the said Manna Buck, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said two lots of land by the said David Ward Johnson, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Manna Buck, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Manna Buck, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 2d February, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal. No. 32.

Ex parte—Mr. FRANCOIS PERRIN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Valade and his colleague, notaries public, on the twenty second day of February, one thousand eight hundred and thirty seven, between Mr. JEAN BAPTISTE LABELLE, hotel-keeper, residing at the borough of Terrebonne, and Mr. FRANCOIS PERRIN, trader, residing in the city of Montreal;—being a sale by the said Jean Baptiste Labelle, of the one part; and François Perrin, of the other part;—"Of an emplacement lying and situated in the village of St. Vincent de Paule, containing sixty four feet in front, by one hundred feet in the south west line, and ninety six feet in the other line, and fifty feet wide in the depth, together with a two story stone house, one shed, (hangar) one well and other buildings thereon erected; bounded in front by the King's highway, in depth and on one side to the north east, by Mr. Simon Hogue, and on the other side by Miss Reine Foretier;" and possessed the said emplacement by the said Jean Baptiste Labelle, as proprietor, during the three years last preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said François Perrin, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said François Perrin, are hereby notified, that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 25th January, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal. No. 34.

Ex parte—FRANCOIS PERRIN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleague, notaries public, on the eighth day of October, one thousand eight hundred and thirty six, between ALEXIS GALIPEAU, yeoman, of the parish of La Pointe aux Trembles, in the district and county of Montreal, of the one part; and FRANCOIS PERRIN, merchant, residing at the city of Montreal, in the said district, of the other part;—being a sale by the said Alexis Galipeau, to the said François Perrin, "of all the rights

and pretensions which he has and might have,—1. In a land lying and situated in the parish of Pointe aux Trembles, containing three arpents and one half quarter of an arpent in front, by eighteen arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the river Saint Lawrence, in rear by Michel Chalifoux, on one side by the said Michel Chalifoux, and on the other side by Nicholas Beaudry, with all the rights and pretensions that he may have in the house and other buildings erected on the said land. 2. In another wooden land, (terre à bois) situated at the Cabanne Ronde, containing one arpent in front by eighteen arpents in depth, more or less, bounded on one side by Joseph Duseppe, and on the other side by Charles Laporte. The said rights and pretensions consisting in two undivided eighths in the land firstly described and in the buildings thereon erected, which forms for the said two parts seven perches and fourteen feet and a half in front, on the depth of the said land;" and possessed the said rights and pretensions by Olivier Vandaigne and his wife, and François Leduc and his wife, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Alexis Galipeau and François Perrin, as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land and lot of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said François Perrin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the ELEVENTH of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 1st February, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal. No. 37.

Ex parte—Mr. LOUIS COMTE.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of January, one thousand eight hundred and thirty eight, between Mrs. JANE DAVIDSON, of the said city of Montreal, widow of the late David Ross, in her lifetime of the said city of Montreal, esquire, King's counsel, as well in her own name as in her capacity of tutrix duly elected en justice to her minor children, Mary Jane Ross, Thomas Ross and William Gerrard Ross, issue of her marriage, with the said late David Ross; Arthur Ross, of the said city of Montreal, esquire, advocate, Mrs. Ann Ross, wife of John Samuel McCord, of the said city of Montreal, esquire, advocate, the said Mrs. Ann Ross authorised to the effect of these presents by her said husband, party thereto, Miss Eliza Ross, of the said city of Montreal, John Ross and David Alexander Ross, both of the said city of Montreal, gentlemen, heirs and legal representatives of the said late David Ross, of the one part; and Mr. LOUIS COMTE, of the said city of Montreal, mason, of the other part;—being a sale by Mrs. Jane Davidson, Arthur Ross, Mrs. Ann Ross, Miss Eliza Ross, John Ross and David Alexander Ross, in their respective capacities, to the said Louis Comte, "of an emplacement lying and situated on Ste. Catherine street, in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, bounded in front by the said Ste. Catherine street, in rear by a lot of land belonging to the estate of the late David Ross, on one side by St. Urbain street, and on the other side by property belonging to divers persons, containing the said emplacement fifty one feet in front by one hundred and sixty three feet in depth, English measure, more or less, without any warranty of precise measure, with a wooden building thereon erected, as the said emplacement and building are actually;" and possessed the said emplacement by the said Mrs. Jane Davidson, Arthur Ross, Mrs. Ann Ross, Miss Eliza Ross, John Ross and David Alexander Ross, in their aforesaid capacities, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said Louis Comte, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Louis Comte, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 8th February, 1838.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Montreal. No. 38.

Ex parte—SIMON VALOIS.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet, and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of January, one thousand eight hundred and thirty eight, between WILLIAM BELIN BELAIR, of the parish of Montreal, Côte Ste. Marie, esquire, doctor in medicine, and Mrs. Mary Adélaïde Raymond, his wife, by him duly authorised to the effect of these presents, of the one part; and Mr. SIMON VALOIS, of the city of Montreal, proprietor, gentleman, of the other part;—being a sale by the said William Belin Belair and Mrs. Marie Adélaïde Raymond, his wife, to the said Mr. Simon Valois, "of a land situated in the said parish of Montreal, Côte Ste. Marie, containing three arpents in front by thirty arpents more or less in depth, and thence taking five arpents in width by ten arpents in depth, bounded in front by the King's highway, in rear by François David, and the representatives Joseph Lafond dit Lagrenade, on one side by Hypolite Blot, and on the other side by the purchaser, with two houses and other buildings thereon erected, with the right of a road to go to the river side, of thirty six feet in width, on the land

facing the one presently sold, now occupied by and belonging to the sellers, between the line of Hypolite Blot and of the sellers, from the King's highway to the river side; which said road will be in common between the parties and their successors, made and maintained at common costs; and possessed the said land by the said William Belin Belair, and the said Mrs. Marie Adélaïde Raymond, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the deed of sale, and from thence hitherto by the said Mr. Simon Valois, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Mr. Simon Valois, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 21st March, 1838.

**LICITATIONS.**

DISTRICT OF } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of an authorization rendered by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the court of King's Bench for the district of Quebec, dated the third day of March instant, the *Procès Verbal* of the biddings of the immoveable properties hereinafter described, belonging to the succession of the late FRANCOIS PELTIER, junr, in his lifetime yeoman, of River Ouelle, which have been sold by licitation upon the premises by Mre. J. B. TACHE, notary, on the twenty sixth day of February last, has been deposited in our office by authority of justice, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be given to the highest and last bidder if any there be, if not, to the highest and last bidder mentioned in the *Procès Verbal*, subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immoveable properties.  
1. "Two arpents of land in front by forty two arpents in depth, situate in the fief St. Denis, parish of River Ouelle, bounded towards its lower end by the creek called *Le Bras*, and terminating towards its upper end at the end of the said depth; joining on one side towards the south west to the second lot, and on the other side towards the north east to the representatives of François Peltier, senior.  
2. Three arpents of land in front by forty two arpents in depth, joining towards its lower end to the said creek called *Le Bras*, and terminating towards its upper end at the end of the said depth; joining on one side towards the south west to Silvestre Lavoix and Hypolite Peltier, and on the other towards the north east to the first lot."

The overbiddings will be received until SATURDAY, the FIFTH day of MAY next, at NINE o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 30th March, 1838. 3 w

OFFICE OF THE CLERK OF THE PEACE,  
Quebec, 2d April, 1838.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the Surveyor of Highways for the City of Quebec, before proceeding to the amelioration and improvement, and augmentation and widening of the *Ruelle d'Antoine*, leading from Sault-au-Matelot to St. Peter Street, in the Lower Town of this City, has deposited in this Office a Plan and *Procès Verbal* referring thereto, according to Law; which plan and *Procès Verbal* remain in the said Office for the inspection (GRATIS) of the Proprietors of grounds, houses or buildings adjoining the same, and every other person concerned or interested therein, in order that they may, at any time, not exceeding one month from this date, lodge such observations or oppositions as they may have to the contrary, that justice may be done in the premises; in failure of which the said Plan and *Procès Verbal* will be homologated, and put in execution agreeably to the tenor and effect thereof.

PERRAULT & SCOTT,  
Clerk of the Peace.

**DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.**  
THE partnership heretofore subsisting between the undersigned has been dissolved this day by mutual consent.

WILLIAM HOSSACK, Junr.  
JAMES HOSSACK. d  
Quebec, 2d April, 1838.

**COFFINS.**  
THE tenders for making Coffins will not be opened until SATURDAY, the seventh inst. at ten o'clock in the forenoon.

B. A. PANET, Coroner.  
Quebec, 2d April, 1838.

**THE QUEBEC GAZETTE.**



Province of }  
Lower Canada. } J. COLBORNE.

**VICTORIA**, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith:—

To Our Much Beloved and Faithful Special Councillors of our Province of Lower Canada—GREETING:—

**WHEREAS** by an Act, passed in the Parliament of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland, in the first year of Our Reign, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government

of Lower Canada," it is enacted, that it shall be lawful for Us, by Commission or Commissions to be from time to time issued under the Great Seal of Our United Kingdom, or by any Instrument under our Signet and Sign Manual, and with the Advice of Our Privy Council, to constitute a Special Council for the affairs of Lower Canada; And whereas by Our Royal Instructions given at Our Palace of Buckingham, on the fifteenth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty eight, and in the first year of Our Reign, We did, under and by virtue of the powers vested in Us in and by the said Act of Parliament, and by and with the advice of Our Privy Council, constitute a Special Council for the affairs of Lower Canada; And whereas We have assigned, nominated and appointed you to be Our Special Councillors in that behalf; Now, THEREFORE, We do Command and enjoin you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the EIGHTEENTH day of the present month of APRIL, at Our Government House, in our City of Montreal, in Our said Province of Lower Canada, personally you be and appear, to treat, do, act, and conclude upon those things which, by Our Governor in Chief in and for Our said Province, or by the Officer administering the Government of Our said Province of Lower Canada, for the time being, by and with the advice and consent of Our said Special Council for the affairs of Lower Canada, by the favor of God may be ordained.

In Testimony whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness Our Trusty and Well Beloved Lieutenant General Sir JOHN COLBORNE, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath and of the Royal Hanoverian Order, Commander of Our Forces in Our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, and Administrator of the Government of Our said Province of Lower Canada.

At Our Government House, in Our City of Montreal, in Our said Province of Lower Canada, the third day of April, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Our Reign.

J. C.  
D. DALY,  
Secretary of the Province.



Province of }  
Lower Canada. } COLBORNE.

By His Excellency Lieutenant General SIR JOHN COLBORNE, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, and of the Royal Hanoverian Guelphic Order, Commander of HER MAJESTY'S FORCES in the Provinces of Lower Canada and Upper Canada, and Administrator of the Government of the said Province of Lower Canada, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come—GREETING:—

**A PROCLAMATION.**

**WHEREAS** by the ninth Chapter of the Statute of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada," passed in the first year of the Reign of Our Sovereign Lady the QUEEN VICTORIA, it is among other things enacted, that the said Act shall be proclaimed by the Governor of the said Province of Lower Canada, within the said province, and shall commence and take effect, within the said province, from the Proclamation thereof;—And whereas it is further enacted in and by the said Act of Parliament, that, for the purpose of that Act, any person authorized to execute the Commission of Governor of the Province of Lower Canada, shall be taken to be the Governor thereof; And whereas I, the said SIR JOHN COLBORNE, have been and am duly authorized and empowered by Our Sovereign Lady the Queen to execute the Commission of Governor of the said Province of Lower Canada;—Now THEREFORE KNOW YE that I, the said SIR JOHN COLBORNE, being authorized to execute the Commission of Governor within the said province, by virtue of the Power and Authority reposed in Me by Her Majesty, and of the said Act of the said Parliament, do, by this Proclamation, proclaim the said Act of the said Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, so that the said Act of the said Parliament shall and may commence and take effect, within the said Province, from the day of the date of these presents.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Government House, in the City of Montreal, in the Province of Lower Canada, the twenty-seventh day of March, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of Her Majesty's Reign

By His Excellency's Command,  
D. DALY,  
Secretary of the Province.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,  
Quebec, 4th April, 1838.  
His Excellency THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT has been pleased to make the following appointments, viz:—  
JOHN BOSTON, Esquire, to be one of HER MAJESTY'S Counsel in the Law, in and for the Province of Lower Canada.  
HENRY DRISCOLL, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.



OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL OF MILITIA,  
Quebec, 5th April, 1838.  
**MILITIA GENERAL ORDER.**  
Capt. Charles Eugène Casgrain, of the 2d Batt., County of Kamouraska, to be Lieut. Colonel, unattached.  
By His Excellency's Command,  
L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
Deputy Adj. Genl. Mil.

**NOTICE IS HEREBY GIVEN**, that from this date, MESSRS. ARMOUR and RAMSAY have been appointed Agents in the District of Montreal, for the QUEBEC GAZETTE, PUBLISHED BY AUTHORITY. They are empowered to collect and give receipts for all sums due, and to become due in the said district; and persons advertising in the Official Gazette, are requested to forward their Advertisements to the above named Agents.

J. CHARLTON FISHER, }  
Editor, &c. } QUEEN'S  
WILLIAM KEMBLE, } PRINTER.  
Quebec, 7th December, 1837.

**GAZETTE DE QUEBEC.**



Province du }  
Bas-Canada. } J. COLBORNE.  
**VICTORIA**, Par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi:

A nos Amés et Fiaux Conseillers Spéciaux de notre Province du Bas-Canada, SALUT:—

**ATTENDU** que par un Acte passé dans le Parlement de notre Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, en la première année de notre Règne, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," il est statué qu'il nous sera loisible, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre sous le Grand Sceau de notre Royaume Uni, ou par aucun instrument sous notre Seing et notre Sceau privé, et de l'avis de notre Conseil Privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada; Et attendu que par nos Instructions Royales, données à notre Palais de Buckingham, le quinzisième jour de Février, l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit, et dans la première année de notre Règne, Nous avons, en vertu des pouvoirs à nous conférés dans et par le dit Acte du Parlement, et par et de l'avis de Notre Conseil Privé, constitué un Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada; Et attendu que nous vous avons, pour ce, nommés et désignés pour être nos Conseillers Spéciaux: A ces causes, nous commandons et enjoignons à vous et chacun de vous, et à tous autres en ce intéressés, que le DIX-HUITIEME jour du présent mois d'AVRIL, vous vous trouviez en personne et comparaissez à notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Bas Canada, pour traiter, faire, agir et conclure, sur les choses qui, par notre Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province, ou par l'Officier Administrant alors le Gouvernement de notre dite Province du Bas Canada, de l'avis et consentement de notre dit Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, Dieu faisant, pourront être ordonnées.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas Canada.

Témoin notre Féal et Bien Amé Lieutenant Général Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très Honorable Ordre Militaire du Bain et de l'Ordre Royal Hanovrien, Commandant de nos Forces dans nos Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province du Bas Canada.

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Bas Canada, le troisième jour d'Avril, l'an de notre Seigneur mil huit cent trente huit, et dans la première année de notre règne.

D. DALY, }  
J. C. }  
Secrétaire de la Province.

Province du Bas Canada. } COLBORNE.

Par Son Excellence le Lieutenant Général SIR JOHN COLBORNE, Chevalier Grand Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain et de l'Ordre Royal Guelphique de Hanovre. Commandant des Forces de Sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront—SALUT:—PROCLAMATION.

ATTENDU que par le Chapitre neuvième du Statut du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires par le Gouvernement du Bas-Canada," passé dans la première année du Règne de Notre Souveraine DAME LA REINE VICTORIA, il est, entr'autres choses, statué que le dit Acte sera, par le Gouverneur de la dite Province du Bas Canada, proclamé dans la dite Province, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la proclamation d'icelui;—Et attendu qu'il est de plus statué dans et par le dit Acte du Parlement que, pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur de la Province du Bas Canada sera censée être Gouverneur d'icelle;—Et attendu que je, le dit SIR JOHN COLBORNE, ai été et suis dûment autorisé par NOTRE SOUVERAINE DAME LA REINE à exécuter la commission de Gouverneur de la dite Province du Bas Canada;—A ces causes, sachez que je, le dit SIR JOHN COLBORNE, étant autorisé à exécuter la commission de Gouverneur dans la dite Province, en vertu des pouvoirs et autorité à Moi conférés par SA MAJESTÉ, et du dit acte du dit Parlement, proclamé par la présente Proclamation, le dit Acte du dit Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande; de sorte que le dit Acte du dit Parlement commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province, à compter du jour de la date des présentes.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, Province du Bas Canada, le vingt-septième jour de Mars, l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et dans la première année du Règne de Sa Majesté.

Par Ordre de Son Excellence, D. DALY, Secrétaire de la Province.

ANNO PRIMO. VICTORIAE REGINAE.

CAP. IX.

Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada.

Du 10 Février, 1838.

ATTENDU que dans l'état actuel de la Province du Bas Canada la Chambre d'Assemblée de la dite Province, constituée d'après l'Acte passé dans la trente-unième année de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, ne peut être convoquée sans un grave détrimment aux intérêts de la dite Province, à raison de quoi le Gouvernement de la dite Province ne peut être dûment administré suivant les dispositions du dit Acte: Et attendu qu'il est expédient de pourvoir temporairement au Gouvernement du Bas Canada, afin que le Parlement puisse après mûre délibération, faire des arrangements permanents pour la Constitution et le Gouvernement de la dite Province sur telle base qui pourra le mieux assurer les droits et libertés et avancer les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans la dite Province: Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assésés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que depuis la Proclamation de cet Acte dans la dite Province, de la manière qu'il est réglé ci-après, jusqu'au premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante, le dit Acte de la trente-unième année du Roi George Trois, et tous autres Actes du Parlement, en tant qu'ils constituent ou pourvoient à constituer ou convoquer un Conseil Législatif ou une Assemblée Législative pour la dite Province du Bas Canada, ou confèrent quelques pouvoirs ou fonctions que ce soient aux dits Conseil Législatif et Assemblée Législative, ou à l'un ou l'autre de ces corps, cesseront d'avoir force de loi.

Les pouvoirs de la Législature actuelle du Bas-Canada sont suspendus.

Sa Majesté pourra nommer un conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada.

Les membres du Conseil prêteront serment.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre sous le Grand Sceau du Royaume-Uni ou par des instructions sous le Seing et le Sceau Privé de Sa Majesté, et de l'avis de Son Conseil Privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, et à cet effet de nommer ou d'autoriser le Gouverneur de la Province du Bas Canada à nommer tels et autant de Conseillers Spéciaux qu'il paraîtra convenable à Sa Majesté, et de pourvoir, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, à la destitution, suspension ou résignation de tous ou d'aucun de tels Conseillers: Pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun Membre du dit Conseil Spécial d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit devant le Gouverneur de la Province du Bas Canada, ou devant quelque personne autorisée à cet effet, le même serment que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative sont maintenant requis de prêter avant de siéger ou voter dans l'un ou l'autre.

Le Gouverneur et le Conseil pourront faire des lois ou ordonnances pour le Gouvernement du Bas-Canada.

Ces lois devront être proposées par le Gouverneur.

Leur Durée limitée.

Restriction quant à l'imposition de Taxes.

Lois ou Ordonnances ne de vront pas affecter les Lois existantes relatives aux droits d'élections, &c.

Les Lois ou Ordonnances ne pourront disposer de l'argent en caisse pour le remboursement de la somme de £142,160, excepté sur un certificat des Commissaires de la Trésorerie.

ni à un montant qui excédera les allocations de 1832.

Les Lois ou Ordonnances pourront être désavouées par Sa Majesté en son Conseil.

Cet Acte n'affectera pas les lois actuellement en vigueur.

Proclamation de cet Acte.

Définition du terme "Gouverneur."

III. Et qu'il soit statué, Que dès et après telle Proclamation que susdit, et jusqu'au dit premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante, il sera loisible au Gouverneur de la Province du Bas Canada, de l'avis et consentement de la majorité des dits Conseillers présents à une Assemblée ou à des Assemblées qui seront à cet effet convoquées de temps à autre par le Gouverneur de la dite Province, de faire des Lois ou Ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province du Bas Canada, telles que la Législature du Bas Canada, comme elle est maintenant constituée, est autorisée à en faire; et que toutes Lois ou Ordonnances ainsi faites, sauf les dispositions ci-après contenues pour le désaveu d'icelles par Sa Majesté, auront la même force et le même effet que des lois passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la dite Province du Bas Canada avant la passation du présent acte, et approuvées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur de la dite Province: Pourvu toujours qu'il ne sera fait aucune telle loi ou ordonnance à moins qu'elle n'ait été d'abord proposée par le dit Gouverneur pour l'adoption du conseil, ni à moins que le dit Gouverneur et cinq des dits Conseillers, ou moins, ne se trouvent actuellement présents, lorsque telle loi ou ordonnance sera faite: Pourvu aussi que nulle loi ou ordonnance ainsi faite ne continuera d'avoir force au delà du premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante deux, à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente: Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, d'imposer aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, sauf en tant seulement que pourra être continuée par celle aucune taxe, contribution, droit ou impôt quelconques, payables dans la dite Province lors de la passation de cette Acte: Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rien changer aux Lois qui existent maintenant dans la dite Province relativement à la Constitution ou à la composition de l'Assemblée Législative d'icelle, ou aux droits d'aucune personne de voter aux élections de Membres de la dite Assemblée, ou aux qualifications des votants, ou à la division de la dite Province en Comtés, Cités et Villes pour les dites élections; et qu'il ne sera non plus loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rappeler, suspendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement du Royaume Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du Bas Canada, telle que maintenant constituée qui rappelle ou change aucun Acte des dits Parlements.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible par une telle loi ou ordonnance, de disposer d'aucuns deniers qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur Général de la dite Province du Bas-Canada pour le remboursement d'aucune somme d'argent qui aura été payée sur la somme de cent-quarante deux mille cent-soixante livres quatorze shillings six pence, accordée à Sa Majesté par un acte passé dans la dernière session du Parlement, pour avances à compte des dépenses pour l'administration de la justice et du gouvernement civil de la Province du Bas-Canada, à moins que ce ne soit sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour aucun des objets susdits: Pourvu aussi que, à part de tout remboursement tel que susdit, les allocations qui seront faites par une telle loi ou ordonnance, pour le service public, à même tels deniers, n'excéderont pas, pour une année, le montant total des sommes allouées par la loi dans la dite Province, pour le service public d'icelle, pour l'an mil-huit-cent-trente-deux.

V. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de la dite Province est par le présent requis de transmettre à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par la première occasion convenable, une copie authentique de toute loi ou ordonnance faite sous l'autorité de cet Acte; et qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en tout temps dans les deux années à compter de la réception de telle loi ou ordonnance par tel Secrétaire d'Etat, de déclarer, par son ordre ou leur ordre en conseil, son désaveu ou leur désaveu de telle loi ou ordonnance; et que tel désaveu, avec un certificat sous le seing et le sceau de tel Secrétaire d'Etat, attestant le jour où telle loi ou ordonnance aura été reçue comme susdit, étant, par tel gouverneur, signifié par proclamation dans la dite Province, rendra telle loi ou ordonnance nulle et sans effet, à compter de la date de telle signification.

VI. Et qu'il soit statué, Que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé affecter ou invalider aucune Loi, Statut ou Ordonnance actuellement en vigueur dans la dite Province du Bas Canada, en tout ou en partie, excepté en ce qui répugne à cet Acte.

VII. Et qu'il soit statué, Que cet Acte sera proclamé par le Gouverneur de la dite Province du Bas Canada, dans la dite Province, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la Proclamation d'icelle.

VIII. Et qu'il soit statué, Que pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la Province du Bas Canada, sera censée être Gouverneur d'icelle.

IX. Et qu'il soit statué, Que cet Acte pourra être changé ou rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 4e Avril, 1838.

Il a plu à Son Excellence l'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT de faire les appointemens suivans, savoir:— JOHN BOSTON, Ecuier, pour être un des Conseillers en Loi de SA MAJESTÉ, dans et pour la Province du Bas Canada.

HENRY DRISCOLL, Ecuier, pour être dito, dito, dito.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES, Québec, 5e Avril, 1838.

ORDRE GENERAL DE MILICE. Capt. Charles Eugène Casgrain, du 2e Bat. du Comté de Kamouraska, pour être Lient. Colonel, non-attaché.

Par Ordre de Son Excellence, L. JUCHEREAU DUCHESNAY, Député Adjt. Génl. M. F.

Ventes par le Sherif. DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suieud la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JEAN BAPTISTE ISOIRE n° 101. JEAN PROVENCAL, senior, de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur, et Angelique Bealeau, son épouse; contre JOSEPH GUAY, de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Levy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur, et Angelique Poiré, son épouse, à savoir:— 1. Une terre située paroisse St. Joseph de la Pointe Levy, dans la concession d'Arlaca, contenant quatre arpens de front, sur trente de profondeur; bornée pardevant au nord au chemin du Roi, et par derrière au sud au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Jean Baptiste Guay, représentant François Samson, et d'autre côté au sud est à François Patri, avec et ensemble une maison grange, étable, un fournil et un hangard et un autre petit bâtiment dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Une terre située paroisse Ste. Marie, concession et nouvelle paroisse Ste. Marguerite, contenant quatre arpens de terre de front, sur vingt arpens de profondeur; bornée par devant au sud au chemin du Roi, et par derrière au nord au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à un nommé Paquet, représentant François Bernier, et d'autre côté au sud est à André Roy, avec et ensemble une maison et une étable dessus construites, circonstances et dépendances. Pour être vendues comme suit: lot numéro un, à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Pointe Levy, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marguerite, le TRIZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième jour de Juin prochain. W. S. SEWELL, Sherif. 7e Février, 1838.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: LOUIS AUDET dit LAPOINTE, No. 587. Louis AuDET dit LAPOINTE, en sa qualité de tuteur dument nommé en loi aux enfans mineurs issus du mariage de feu Pierre Hamel et Marguerite Talon dit LESPÉRANCE, son épouse, tous deux décédés; contre BENOIT MARCOUX, du même lieu, menuisier, en sa qualité de curateur dument nommé en loi à la succession vacante de feu Pierre Hamel et de Marie Marguerite Talon dit LESPÉRANCE, son épouse, à savoir:— Six arpens de terre de front, sis et situés en la paroisse Ste. Claire, seigneurie Jolliet, sur trente arpens de profondeur, borné en front au nord est de la rivière Etchemin, en profondeur au bout des dits trente arpens, bornés au sud ouest à Antoine Hamel, de l'autre côté au sud est à Benjamin Nicol. Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Claire, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinziesme jour de Juin prochain. W. S. SEWELL, Sherif. 7e Février, 1838.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: ROBERT HOUSTON, de Carleton, dans le district de Québec, marchand; contre WILLIAM FERGUSON, de L'Ance au Beau-fils, dans les comté et district de Gaspé susdits, fermier et pêcheur, à savoir:— 1. La moitié ouest du lot numéro vingt six, le dit lot étant de trois acres de front, situé à L'Ance au Beau-fils, dans le district de Gaspé; borné au sud ouest par le numéro vingt cinq appartenant à Pierre Couture dit Bellerive, et au nord est par la moitié est du dit lot numéro vingt six, sur une profondeur de cent cinq chaines, plus ou moins, et en devant par la rivière communément appelée L'Ance au Beau-fils, contenant cent soixante et douze acres plus ou moins, avec les dépendances. 2. Lot numéro seize, à l'endroit appelé Cape Cove, dans le district inférieur de Gaspé, avec une maison d'habitation dessus érigée; borné en devant par la mer, au sud ouest par les terres de James Lanfesty, et au nord est par celles de Joseph Fournier, et en arrière par les terres incultes de la Couronne, et étant de deux acres de front. Pour être vendus à mon bureau,

en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le ONZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

6e Février, 1838.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS

Québec, à savoir: JAMES FERRIER, des cité, comté et district de Montréal, marchand, et un autre, marchand, ci-devant associés à Québec susdit, sous les noms, style et raison de Ferrier & Wilson; contre JOHN WALSH, de l'endroit nommé Jacques Cartier, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, négociant et fermier, savoir: Lot vingt quatre, dans le cinquième rang, situé et étant dans la paroisse de Ste. Catherine, dans la seigneurie de Fossambault; borné en devant par la rivière Jacques Cartier, en arrière par le sixième rang, au sud ouest par lot numéro vingt trois, au nord est par lot numéro vingt cinq, sur lequel dit lot sont érigées une maison, grange et autres bâties. Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Catherine, le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e Février, 1838.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: ANTOINE BOURASSA, de la paroisse de St Joseph de la Pointe Levy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur; contre PIERRE DION, ci-devant de la paroisse de Ste. Marie de la Nouvelle Beauce, dans le comté de Peauce, dans le district de Québec, et maintenant de la paroisse de St. Roch de Québec, dans le comté et district de Québec, cultivateur, et Marguerite Gandreau, à savoir: Une terre de trois arpens de front, sur vingt arpens de profondeur, située paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, dans la concession de Ste. Thérèse; bornée en front au sud au chemin du Roi, et par derrière au nord, au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord ouest à Jean Baptiste Couture, et d'autre côté au sud ouest, à Jean Baptiste Nadeau, avec ensemble une maison, grange et étable dessus construites circonstances et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste Marie Nouvelle Beauce, le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e Février, 1838.

FIERI FACIAS

Québec, à savoir: THOUSAINT TREMBLAY, des No. 519. Houlemens, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec cultivateur; contre DAMASE LABERGE, fils de Charles, de la Malbaie, dans les comté et district susdits, cultivateur, à savoir: Une terre sise et située dans la paroisse de St. Etienne de La Malbaie, seigneurie Mount Murray, au lieu nommé Port au Saumon, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur; bornée par devant à la cime des Caps, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au nord est à la terre de Jean Brisson, et au sud ouest à la terre de Jean Morin, avec une maison et des bâtimens dessus construits. Sujette aux différentes clauses, charges et conditions contenues dans le contrat original de concession d'icelle. Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St Etienne de La Malbaie, le VINGT-UNIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

3e Avril, 1838.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: DEMOISELLE THERESE BERTHELET, des cité et district de Montréal, fille majeure, demanderesse; contre BENJAMIN MAILLOU, du même lieu, menuisier, défendeur: Un lot de terre ou emplacement situé dans le fauxbourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant trente-deux pieds plus ou moins de front sur quarante-deux pieds plus ou moins de profondeur; borné en devant par la rue Ste. Catherine, en arrière par Madame Tavernier, d'un côté par Paul Tessier, et de l'autre côté par un lot vacant appartenant à un nommé Scott, avec une petite maison de bois et remise dessus bâties. Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le SIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mars, 1838.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: Le premier à la poursuite de Nos. 1858 & 431. WILLIAM LAUDER, de la cité de Montréal, marchand et entrepreneur; et le second à la poursuite du Révérend JAMES GILLIS, d'Edinburg, en Ecosse, clerc, et ELIZABETH LANGLEY, veuve de feu Alexander Gillis, gentilhomme, demandeurs; contre DAVID BROWN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, gentilhomme, défendeur: Un lot de terre ou emplacement situé dans la rue St. Paul, dans la cité de Montréal, contenant trente sept pieds et neuf pouces de largeur en devant sur trente trois pieds neuf pouces de

large en arrière, sur cent vingt cinq pieds de profondeur, le tout plus ou moins, mesure Anglaise; borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par la rue Capitale, d'un côté par William Cormack, et de l'autre côté par Pierre Hervieux, écuyer, avec un hangar en pierres à deux étages, et une maison sus érigés, avec tel droit de mitoyenneté avec les lots adjoignants qui pourrait appartenir au dit lot. Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, LUNDI, le SIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Les Writs étant tous deux retournables le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Mars, 1838.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: NICOLAS BARRÉ, de la cité No. 1498. de Montréal, comté et district de Montréal, tuteur à Olivier Benjamin et Adeline Barré, enfans mineurs issus du mariage de feu Olivier Barré et Adèle Dorouin, son épouse, décédé, demandeur; contre LOUIS SERAPHIN MARTIN, des cité, comté et district de Montréal, notaire public: Un emplacement situé au fauxbourg des Récollets de la cité de Montréal, sur le niveau de la rue Chaboilliez, de la contenance de quarante et un pieds de front, sur quatrevingt sept pieds six pouces de profondeur; borné en front par la dite rue Chaboilliez, par derrière à Toussaint Décaray, d'un côté par Jean Baptiste Souillères, et d'autre côté par Dame Marie Claire Perrault, épouse d'Antoin Cuvillier, écuyer, avec une maison en bois à deux étages, et autres bâtimens dessus construits. Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, LUNDI, le SIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mars, 1838.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

VENDITIONI EXPONAS.

Trois Rivières, à savoir: DAME LOUISE JULIE HERMINE WALKER dit GAGNON, épouse de Joseph Frigon, marchand, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, dûment autorisée en justice d'ester en jugement pour ses droits et actions; contre le dit JOS PH FRIGON, son époux, savoir: 1. Une terre située en la dite paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, concession de la petite Rivière du Loup, sur le fief St. Antoine, d'un arpent de front à la dite petite rivière sur quinze de haut, reprenant de la deux arpens de large plus ou moins sur seize arpens ou environ de haut, borné en devant par la dite petite rivière, en profondeur à Théodore Grenier et Joseph Vanasse, joignant du côté sud, en partant de la dite petite rivière à Olivier Frigon, et ensuite en gagnant la profondeur à François Chrétien, et de l'autre côté au nord aux héritiers Gravelle; avec jouissance d'une maison, deux granges, une étable et autres dépendances construites sur le terrain des dits héritiers Gravelle, la dite terre chargée du droit de passage envers le dit François Chrétien, ses hoirs et ayant cause, pour communiquer à son terrain. Exceptant une maison érigée sur la dite terre qui appartient au Sieur Joseph Frigon, père. Sujette aux droits, clauses, charges, conditions et servitudes mentionnées dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie ou fief dont elle relève, ses héritiers ou ayant cause. 2. Un emplacement situé au village de la Rivière du Loup, dans la paroisse de la Rivière du Loup, de quatrevingt pieds de front sur cent trente pieds de profondeur; borné en front à la rue St. Laurent, en profondeur à Augustin Harnois, écuyer, ou ses représentans, joignant à l'est à Etienne Mayrand, écuyer, et à l'ouest à Sr. Joseph Houde, avec une maison en bois, deux hangars, une étable, une laiterie et autres dépendances dessus construites. Suet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève, ses héritiers ou ayant cause. 3. Un emplacement situé au village de la Rivière du Loup, dans la paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, et vis à vis celui ci-dessus désigné, de quatrevingt pieds de front sur cent trente pieds de profondeur; borné en front par la rue St. Laurent, en profondeur au terrain de feu Alexandre Hart, ou ses représentans, joignant du côté est à Théodore Belmare, et du côté ouest à un terrain laissé pour l'ouverture d'une rue, avec une maison en bois dessus construite. Suet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève, ses héritiers ou ayant cause. Pour être vendus à la folle enchère de la dite Dame Louise Julie Hermine Walker dit Gagnon, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, le VINGT-TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: MICHEL LEMAITRE, écuyer, marchand, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre JEAN BAPTISTE ALLARD, cultivateur, de la dite paroisse de St. François, dans les comté et district susdits, savoir: 1. Une terre située en la paroisse et seigneurie de St. François, d'un arpent et demi de front sur environ vingt arpens de profondeur, prenant par devant à un demi arpent du chemin qui conduit de la Baie à St. François, et en profondeur à la terre de Charles Grondin; joignant d'un côté au nord

est à Louis Grondin, et de l'autre côté au sud est à la route qui conduit à la concession de St. Joseph, avec une maison, une laiterie, une grange, une étable et écurie dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la dite terre, en faveur du seigneur dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause. 2. Une terre située en la paroisse et seigneurie de St. François, d'un arpent et demi de front sur environ vingt deux arpens plus ou moins de profondeur; prenant par devant aux emplacements de Jean Baptiste Boisvert, ou à environ un demi arpent du chemin du Roi, et en profondeur à Alexandre Gouin, écuyer; joignant d'un côté au sud est à Louis Gonin, et de l'autre côté au nord est à Joseph Allard. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: MOSES HART, écuyer, No. 15. seigneur du fief Ste. Marguerite et autres lieux, résidant dans la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, et un autre; contre JOSEPHTE LEBEVRE DECOTEAU, épouse en François Hamel, mari actuel de la dite Josephite Lefebvre Decoteau de la paroisse St. Grégoire, dans le comté de Nicolet, dans le dit district, savoir: Un compeau de terre situé dans la paroisse de St. Grégoire le Grand, de quatre arpens et deux perches ou environ de front, sur dix arpens de profondeur; prenant par devant à William C. Hanson, écuyer, par derrière aux terres de la seconde concession, joignant d'un côté au nord est à Jean Baptiste Desilet, père, ou autres, et au sud ouest à Louis Beaulieu ou ses représentans, icelle en bois debout. Sujette aux droits, seigneuriaux et à toutes les clauses, charges, servitudes et conditions mentionnés dans le contrat de concession de la terre dont le compeau fait partie, en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Grégoire, le SEPTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: WILLIAM PITT, écuyer, No. 348. notaire public, de la paroisse St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, et autres, demandeurs; contre AMBROISE MARTELLE, cultivateur, de la paroisse St. François, dans les comté et district susdits, défendeurs, savoir: Une terre située dans la paroisse de St. François, dans la seigneurie de Pierre-Ville, de deux arpens de front sur vingt dix arpens de profondeur, le tout plus ou moins; prenant par devant à la rivière St. François, et en profondeur à Louis Lafont, joignant d'un côté au sud à Paul Alarie Grondin, et de l'autre côté au nord partie à François Firon et autres, dont une grande partie est en culture, avec une maison, une grange et étable dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève, ses héritiers et ayant cause. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières 31e Mars, 1838.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: DUGALD STEWART, de la cité de Montréal, dans le comté et district de Montréal, marchand et commerçant; contre PROSPER LORD, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, commerçant, savoir: Un emplacement situé dans la paroisse de St. François, de trois quart d'arpent de front sur un arpent et un quart de profondeur, prenant son front au chemin du Roi et en profondeur à Léon Salois; joignant d'un côté au sud à la veuve Augustin Plamondon ou ses représentans, et de l'autre côté au nord à Léon Salois, avec une maison, une étable, une remise et laiterie dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession de la terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont le dit emplacement fait partie relève ses héritiers et ayant cause. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

PAREATIS DU DISTRICT DE QUEBEC.

Trois Rivières, à savoir: FRANCOIS BUTEAU, No. 1695. écuyer, marchand, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec; contre HUBERT LASALLE, marchand, de la paroisse de Saint Michel d'Yamaska, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières, savoir: 1. Une terre située dans la paroisse de St. Michel d'Yamaska, de trois arpens de front sur vingt cinq arpens de profondeur; prenant par devant à la rivière d'Yamaska, en profondeur à la concession Ste. Catherine, joignant d'un côté au sud est à la route Ste. Catherine, et du côté nord est à Pierre Pelissier, fils, avec deux maisons, une grange, deux étables et deux laiteries dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession dont la dite terre relève. A distraire un emplacement appartenant à Pierre Bergevin dit Langevin, de cent cinq pieds de front plus ou moins, sur trois cent pieds plus ou moins de profondeur; prenant par devant à la rivière d'Yamaska, en profondeur et du côté nord est au lot de terre premièrement désigné, et de l'autre côté à la route de Ste. Catherine, le tout tel qu'il est enclos. 2. Une terre située dans la paroisse de St. David, dans la conces-

sion de St. Charles, de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur; prenant par devant à la ligne des terres de la concession St. Pierre, en profondeur à qui il appartient, joignant d'un côté au sud à Joseph Verronneau, et du côté nord à Etienne Hébert. Environ quatre arpens sont en abattis, et le reste en bois debout. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève. Pour être vendu comme suit, savoir: le premier lot, à la porte de l'église de la paroisse de St. Michel d'Yamaska, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à NEUF heures du matin; et le deuxième lot, à la porte de l'église de la paroisse de St. David, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable en la cour du Banc du Roi pour le district de Québec, le premier jour d'Octobre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.  
Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir: } MICHEL LEMAITRE, No. 445. }  
éclucier, marchand, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre PIERRE COURCHAINE, cultivateur, de la paroisse de St. François, dans les comtés et district susdits, curateur à André Courchaine, ci-devant garçon majeur, cultivateur, de la dite paroisse, et aussi en sa qualité de curateur à Joseph Courchaine, ci-devant cultivateur de la dite paroisse: ces deux derniers maintenant absents de cette province, savoir:— 1. " Une terre située en la paroisse de St. François, d'un arpent et demi de front, sur trente de profondeur, prenant par devant au chemin de la concession de la Lussaudière, et en profondeur à Vincent Maurice Grondin; joignant d'un côté au nord à William Allard, et de l'autre côté au sud à Joseph Boisvert, avec une maison, une grange, laiterie et étable dessus construites. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève. 2. Une terre située dans la paroisse de St. François, dans la concession St. Louis, prenant par devant au bout de la terre de Jean Baptiste Allard et autres, et en profondeur au cordon de la concession de St. Joseph; joignant d'un côté au nord à Benjamin Courchaine, et de l'autre côté au sud à la route St. Louis; quatre arpens de la dite terre étant en culture et le résidu en bois debout. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève. 3. Une terre située dans la paroisse St. François, de deux arpens de front sur la profondeur qui se trouve depuis le chemin de la concession de la Lussaudière, à aller au lac St. Pierre; joignant d'un côté au sud à Nicolas Boisvert, et de l'autre côté au nord à Beloni Niquette; avec une maison, une grange et une étable dessus construites. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont la dite terre relève. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.  
Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

**VENDITION EXPONAS.**

Trois Rivières, à savoir: } NICOLAS BOISVERT, cul- No. 397. }  
tivateur, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre PIERRE PORTUGAIS, de la ville des Trois Rivières; dans le comté de St. Maurice, dans le district susdit, huissier audencier de cette cour, curateur dument nommé au délaisement fait en justice par Joseph Perrault, curateur, de la paroisse de St. Jean-Baptiste, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, savoir:— " Une terre de deux arpens de front ou environ plus ou moins, sur quarante arpens de profondeur, située au premier rang des terres de la paroisse St. Pierre Les Becquets, bornée par devant au fleuve St. Laurent et par derrière au bout de la dite profondeur; joignant d'un côté au nord est à Joseph Maillot dit Boisclair, et de l'autre à Solomon Vézina, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances; à l'exception de trois perches de terre de front sur environ trois arpens de haut, à prendre au fleuve et montant le long de la terre de Joseph Maillot dit Boisclair, auquel ce dernier appartient. Sijette aux droits, clauses, charges, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève, ses héritiers ou ayant cause. A distraire un verger de la consistance de cinquante pieds de front, sur un arpent de profondeur enclavé dans la dite terre; borné par devant vers le nord ouest au fleuve St. Laurent et aboutissant vers le sud est au bout de la dite profondeur, derrière la maison du dit défendeur, représentant Marcel Després; joignant d'un côté au sud ouest à Solomon Vézina, et d'autre côté au nord est à la dite terre. Et de plus, sijette à la charge du droit de Solomon Vézina, l'opposant, d'avoir et percevoir par chaque année la huitième partie des produits d'un verger consistant en soixante pieds de front sur environ huit perches de profondeur; prenant son front par devant vers le nord ouest au fleuve St. Laurent, se terminant vers le sud est au bout de la dite profondeur; joignant d'un côté au sud ouest à un autre verger appartenant au dit Solomon Vézina, et d'autre côté au nord est à la terre susdite; icelui planté de pommiers et d'une vigne, et enclavé dans la dite terre, tant et si longuement qu'icelui verger existera. Et de plus, avec le droit à lui le dit Solomon Vézina, et ses ayans causes, de l'entretenir, planter et replanter; comme aussi de passer dans le chemin d'environ quinze pieds de large, situé sur la dite terre, et qui passe le long de la ligne de Joseph Maillot dit Boisclair, du côté nord est des deux arpens susdits, et qui prend au chemin du Roi; en par lui ayant soin d'icelui chemin, et de fermer soigneusement les barrières. En outre à tous les droits et actions relatifs aux droits de concession et servitudes. Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, le VINGT-TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.  
Trois Rivières, 31e Mars, 1838.

**RATIFICATIONS.**

**DISTRICT DE QUEBEC.**

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC, ce 19e Décembre, 1837.  
District de Québec. }

No. 2261.

Ex parte—JOHN LAMBLY.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mre. L. T. McPherson et confrère notaires publics, le trente et unième jour de Mars, qui étoit en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente six, entre CHARLES SMITH, junior, écuyer, de la cité de Québec, marchand, d'une part; et JOHN LAMBLY, écuyer, de la dite cité de Québec, maître du bûyre, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Smith, junior, au dit John Lambly, " de ce certain emplacement situé dans la rue St. Paul; dans la basse ville de Québec, borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par la marque de basse marée, d'un côté et s'est par le dit acquéreur, et de l'autre côté vers l'ouest par la propriété du dit vendeur, contenant sept pieds et demi de front, sur la dite rue St. Paul, et six cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, avec ensemble toutes les circonstances et dépendances d'icelui. Le dit terrain sujet aux droit et servitude suivante, savoir: que le dit John Lambly, ses hoirs et ayant cause, propriétaires du dit lot de terre adjoignant, ont droit de se servir et de jouir d'un passage libre et entier sur et dans la dite propriété, dans et par le dit acte vendue à quatre différentes parties d'icelle, où elle se trouve intersectée par les quatre rues projetées, qui doivent ci-après courir parallèles avec la rue St. Paul, chacun des dits passages devant être de quinze pieds de large, courant de la propriété du dit acquéreur sur la propriété vendue par le dit acte, tel que mentionné et établi dans un certain acte de partage de la dite propriété, entre le dit John Lambly et le dit Charles Smith, junior, passé à Québec, le trente et unième jour de Mars courant, par devant McPherson et confrère, notaires publics; et possède, comme propriétaire, durant les trois dernières années, savoir: depuis le douzième jour de Septembre, mil huit cent trente quatre, jusqu'au troisième jour de Mars, mil huit cent trente six, par Justinien Néron, de la Baie St. Paul, marin, depuis ce temps jusqu'au trente et unième jour du même mois de Mars, en la dernière année susdite, par le dit Charles Smith, junior, et depuis ce temps jusqu'au présent par le dit John Lambly.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, sous aucun titre ou par aucuns moyens quelconques dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Lambly, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, VENDREDI, le VINGTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

**DISTRICT DE MONTREAL.**

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.  
District de Montréal. }

No. 15.

Ex parte—WILLIAM LYMAN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, chimiste et droguiste.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux Actes, dont l'un exécuté par devant Mre. G. D. Arnoldi, et son confrère, notaires publics, le vingt huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente cinq, entre SIMON AUGUSTIN CARDINAL, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'une part; et WILLIAM LYMAN, de Montréal susdit, chimiste et droguiste, d'autre part;—étant une vente par le dit Simon Augustin Cardinal au dit William Lyman, " de l'égalé moitié ouest d'un certain lot de terre, sis, assis et étant dans le fauxbourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, borné en front par la rue De Bleury, ci-devant nommée rue St. Vincent, par derrière par la propriété de Charles Simon Delorme, d'un côté par la rue Ste. Catherine, ci devant appelée rue St. Alexandre, et de l'autre côté par la propriété de Mr. Robro Duplessis, mesurant tout le dit lot ainsi borné, deux cent quatrevingt dix-huit pieds de front sur la rue Bleury, plus ou moins, mesure Anglaise, sur cent soixante et dix neuf pieds, mesure Anglaise, le long des lignes de côté en profondeur, le tout tel qu'enclous par une clôture en madriers, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant; et possédée la dite égale moitié ouest du dit lot de terre, par le dit Simon Augustin Cardinal, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis cette époque par le dit William Lyman, respectivement comme propriétaires. L'autre Acte étant une vente faite et exécutée devant Mre. W. S. Hunter et son confrère, notaires, le vingt-septième jour de Juin, mil huit cent trente-sept, entre JOHN ADAMS PERKINS, résidant à la dite cité de Montréal, marchand, d'une part; et WILLIAM LYMAN, du même lieu, chimiste et droguiste, d'autre part;—étant une vente par le dit John Adams Perkins au dit William Lyman, " d'un certain lot de terre, situé, assis et étant dans le fauxbourg St. Laurent de cette cité, borné en front par la rue De Bleury, par derrière par les représentans de feu Charles Simon Delorme, d'un côté au sud-est par le vendeur, et d'autre côté au nord-ouest par un lot vacant appartenant au dit acquéreur, mesurant trente-sept pieds dix pouces de front sur la rue Bleury, plus ou moins, mesure Anglaise, au centre des murs de division entre les bâtisses, la ligne s'étendant du centre des dits murs par derrière la maison, à la partie derrière du dit lot, la même largeur de terrain par derrière, c'est-à-dire, trente-sept pieds dix pouces, avec une maison en briques, et autres bâtisses dessus érigées, les murs et clôtures sur les lignes séparant le dit lot des vendeurs, à être mitoyens ou en commun, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant; et possédée le dit lot de terre par le dit John Adams Perkins, durant les trois dernières années qui ont précédé la date de l'Acte de vente faite par lui au dit William Lyman, comme propriétaire et depuis cette époque par le dit William Lyman, aussi comme propriétaire, respectivement.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit William Lyman, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 2e Février, 1838.

Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC DU ROI  
District de Montréal. }

No. 35.

Ex parte—FRANCOIS BRUNET dit DESCARRIS.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Janvier, mil huit cent trente huit, entre JEAN BAPTISTE FORETIER, cultivateur, demeurant en la paroisse St. Eustache, vulgairement appelé la Rivière du Chêne, dans le district de Montréal, à ce stipulant tant en son propre et privé nom, qu'au nom et comme se faisant fort et garant de Dame Marie Amable Létang, son épouse, d'une part; et FRANCOIS BRUNET dit DESCARRIS, charretier, demeurant en la paroisse de St. Eustache, d'autre part;—étant un Acte de donation par le dit Jean Baptiste Foretier, tant en son propre nom, que comme se portant fort pour sa dite épouse, au dit François Brunet dit Descarris—1. " D'une terre sise et située en la dite paroisse de Saint Eustache, de la contenance de trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur, tenant par devant à la Petite Rivière du Chesne, par derrière à la Petite Côte St. Louis, d'un côté à St. Luc Vandette, et d'autre côté à François Xavier Clément, avec une maison et autres bâtimens dessus construits. 2. D'une autre terre sise et située au même lieu, de la contenance de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, tenant par un bout à François Xavier Clément et l'autre bout à la dite Côte St. Louis, d'un côté au nommé Landry et d'autre côté au dit François Xavier Clément, sans aucuns bâtimens dessus construits. La dite donation faite sous les réserves, charges, clauses et conditions y exprimées; et possédées les dites terres par le dit donateur et la dite Dame Marie Amable Létang, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de donation, et depuis par le dit donateur, le dit donateur se réservant la jouissance et usufruit des dites terres à titre de constitut et précaire jusqu'à l'automne prochain.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites terres et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit François Brunet dit Descarris, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le SEIZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 26e Janvier, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.  
District de Montréal. }

No.

Ex parte—MANNA BUCK, marchand, de la cité de Montréal.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte d'échange, exécuté par devant Mre. W. S. Hunter, et son confrère, notaires publics, le deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente sept, entre DAVID WARD JOHNSON, de la dite cité de Montréal, maître entrepreneur, d'une part; et MANNA BUCK, du même lieu, marchand, d'autre part;—étant un échange entre le dit David Ward Johnson et le dit Manna Buck, de—Premièrement— " Un lot de terre situé au fauxbourg Ste. Anne, près de cette cité, et borné en front par King street, d'un côté par les représentans de feu Guy Warwick, et de l'autre côté par les représentans de feu Thomas McCord, écuyer, et par derrière aux représentans de feu James Rollo et Nathan Allan; le lot entier contenant huit mille, sept cent soixante et quinze pieds en superficie, et contenant quatrevingt-dix pieds de front, par derrière quatre-vingt-dix-sept pieds et six pouces en profondeur, avec une maison à deux étages en pierres, une maison à deux étages en bois dessus érigées, avec une maison en briques à deux étages, par derrière aussi dessus érigée. Secondement— " Un autre lot de terre, sis, situé et assis dans le dit fauxbourg Ste. Anne de Montréal, du côté nord-est de King street, de la contenance de quarante quatre pieds de front sur quatre-vingt-dix-huit pieds de profondeur dans la ligne sud-est, et cent un pieds de l'autre côté et soixante quatre pieds et demi par derrière, contenant en totalité environ cinq mille deux cent soixante et sept pieds et demi en superficie, mesure Française; borné en front par King street, en arrière par les représentans de Lamoureux et Chalifoux, et les représentans de feu James Rollo, d'un côté par le lot ci-dessus décrit, et de l'autre côté par Stanley Bagg et un nommé Côte, avec une maison en briques à deux étages et remises dessus érigées, les différens murs soit pignons ou de division sur les dites deux prémisses, seront mitoyens avec les voisins respectifs, sauf et excepté le mur ouest sur la bâtisse en dernier lieu désignée, qui appartiendra seulement et exclusivement au dit acquéreur, le dit Manna Buck; avec toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant; et possédés les dits deux lots de terre, par le dit David Ward Johnson, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte d'échange, et depuis cette époque par le dit Manna Buck, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Manna Buck, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-

**LAW BLANKS**  
FOR SALE AT THIS OFFICE.

HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 2e Février, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 32.

Ex parte—Sieur FRANCOIS PERRIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Valade et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour de Février, mil huit cent trente sept, entre le Sieur JEAN BAPTISTE LABELLE, maître d'hôtel, résidant au bourg de Terrebonne, et Sieur FRANCOIS PERRIN, commerçant, résidant en la cité de Montréal;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Labelle, d'une part; et François Perrin, d'autre part;—D'un emplacement sis et situé au village de St. Vincent de Paule, de la contenance de soixante quatre pieds de front, sur cent piés dans la ligne du sud-ouest, et quatre-vingt seize piés dans l'autre ligne, et de cinquante piés de largeur dans la profondeur; ensemble une maison en pierre à deux étages, un hangar, un puits et autres bâtimens y érigés, prenant pardevant au chemin de Roi, en profondeur et d'un côté au nord-est au Sieur Simon Hogue, et d'autre côté à Delle. Reine Foretier; et possédé le dit emplacement par le dit Jean Baptiste Labelle, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis cette époque par le dit François Perrin, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit François Perrin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 25e Janvier, 1838

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 34.

Ex parte—FRANCOIS PERRIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente six, entre ALEXIS GALIPEAU, cultivateur, de la paroisse de La Pointe aux Trembles, dans le district et comté de Montréal, d'une part; et FRANCOIS PERRIN, marchand, résidant à la cité de Montréal, dans le dit district, d'autre part;—étant une vente par le dit Alexis Galipeau au dit François Perrin, "de tous les droits et prétentions qu'il a et peut avoir—1. Dans une terre sise et située dans la paroisse de La Pointe aux Trembles, contenant trois arpens et un demi quart d'un arpent de front, sur dix huit arpens de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front par le fleuve St. Laurent, par derrière par Michel Chalifoux, d'un côté par le dit Michel Chalifoux, de l'autre par Nicholas Beaudry, avec tous les droits et prétentions qu'il peut avoir dans la maison et autres bâtimens dessus érigés. 2. Dans une autre terre à bois, située à la Cabane Ronde, de la contenance d'un arpent de front sur dix huit arpens de profondeur, plus ou moins; borné d'un côté par Joseph Duseppe et de l'autre côté par Charles Laporte. Les dits droits et prétentions consistant en deux huitièmes indivis dans la terre en premier lieu désignée, et dans les bâtimens sus érigés, ce qui forme pour les dites deux parts sept perches et quatorze piés et demi de front sur la profondeur de la dite terre; et possédés les dits droits et prétentions par Olivier Vandandaigue et son épouse, et par François Leduc et son épouse, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis cette époque par le dit Alexis Galipeau et François Perrin, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites terres, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit François Perrin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 1er Février, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 37.

Ex parte—Mr. LOUIS COMTE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour de Janvier, mil huit cent trente huit, entre Dame JANE DAVIDSON, de la dite ville de Montréal, veuve de feu David Ross, en son vivant de la dite ville de Montréal, écuyer, conseil du Roi, tant en son nom que dans sa qualité de tutrice duement édue en justice à ses enfans mineurs, Mary Jane Ross, Thomas Ross et William Gerrard Ross, issus de son mariage avec le dit défunt David Ross; Arthur Ross, de la dite ville de Montréal, écuyer avocat, Dame Ann Ross, épouse de John Samuel McCord, de la dite ville de Montréal, écuyer avocat, la dite Dame Ann Ross autorisée à l'effet des présentes par son dit mari, partie à ces présentes, Demoiselle

Eliza Ross, de la dite ville de Montréal, John Ross et David Alexander Ross, tous deux de la dite ville de Montréal. gentilhommes, héritiers et représentans légaux du dit feu David Ross, d'une part; et Sieur LOUIS COMTE, de la dite ville de Montréal, maçon, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Jane Davidson, Arthur Ross, Dame Ann Ross, Demoiselle Eliza Ross, John Ross et David Alexander Ross, en leurs qualités respectives, au dit Louis Comte, "d'un emplacement sis et situé sur la rue Ste. Catherine, dans le fauxbourg St. Laurent de la dite ville de Montréal, tenant par devant à la dite rue Ste. Catherine, par derrière au terrain appartenant à la succession du dit défunt David Ross, d'un côté par la rue St. Urbain, et de l'autre côté aux propriétés appartenant à diverses personnes, contenant le dit emplacement cinquante et un piés de front, sur cent soixante et trois piés de profondeur mesure Anglaise, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, avec une bâtisse en bois dessus construite, tel et ainsi que le dit emplacement et bâtisse sont actuellement; et possédé le dit emplacement par la dite Dame Jane Davidson, Arthur Ross, Dame Ann Ross, Demoiselle Eliza Ross, John Ross et David Alexander Ross, en leurs qualités respectives, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit Louis Comte, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir, ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Louis Comte, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 8e Février, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 38.

Ex parte—SIMON VALOIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. N. B. Douc t et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Janvier, mil huit cent trente huit, entre WILLIAM BELIN BELAIR, de la paroisse de Montréal, Côte de Ste. Marie, écuyer, médecin, et Dame Marie Adélaïde Raymond, son épouse, de lui autorisée à l'effet des présentes, d'une part; et Sieur SIMON VALOIS, de la cité de Montréal, propriétaire, bourgeois, d'autre part;—étant une vente par le dit William Belin Belair et Dame Marie Adélaïde Raymond, son épouse, au dit Sieur Simon Valois, "d'une terre située en la dite paroisse de Montréal, Côte Ste. Marie, de la contenance de trois arpens de front, sur trente arpens plus ou moins de profondeur, et ensuite prenant cinq arpens de large, sur dix arpens de hauteur, bornée par devant par le chemin du Roi, derrière par François David et les représentans de Joseph Lafond dit Lagrenade, d'un côté par Hypolite Blot, et de l'autre par l'acquéreur, avec deux maisons et autres bâtimens dessus construites, avec droit d'un chemin pour aller au fleuve de trente six piés de large, sur la terre vis à-vis celle présentement vendue, occupée maintenant par et appartenant aux dits vendeurs entre la ligne d'Hypolite Blot et des vendeurs, depuis le chemin du Roi actuel au fleuve; lequel dit chemin sera commun entre les parties et leurs successeurs, fait et entretenu à frais communs; et possédée la dite terre par les dits William Belin Belair et la dite Dame Marie Adélaïde Raymond, son épouse, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Sieur Simon Valois, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Sieur Simon Valois, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 21e Mars, 1838.

LICITATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC } QUIL soit connu à tous, qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable PHILIPPE PANET, l'un des juges de la cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date du vingt trois Mars courant, le Procès Verbal d'adjudication des enchères des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de feu FRANCOIS PELTIER, fils, vivant cultivateur, de la Rivière Ouelle, qui ont été licités sur les lieux par autorité de justice, le vingt-six Février dernier, par Mtre. J. B. TACHE, notaire, le susdit Procès Verbal et enchères ont été déposés au greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérisseurs, si aucun se présente, sinon au plus haut enchérisseur mentionné au dit Procès Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite enchère, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la désignation des dits immeubles.

1. "En deux arpens de terre de front sur quarante deux arpens de profondeur, situés au Fief St. Denis, paroisse de la Rivière Ouelle, bornés par le bas au ruisseau nommé Le Bras, et se terminant par le haut au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud ouest au second lot, et de l'autre côté au nord est aux représentans François Peltier, père. 2. En trois arpens de terre de front sur quarante deux arpens de profondeur, prenant par le bas au dit ruisseau nommé Le Bras, et se terminant par le haut au bout de la dite profondeur; joignant d'un côté au sud ouest à Silvestre Lavoix et Hypolite Peltier, et de l'autre côté au nord est au premier lot."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'à SAMEDI, le CINQ de MAI prochain, à NEUF heures du matin. PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 30e Mars, 1838.

BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX.

Québec, 2e Avril, 1838.

AVIS est par le présent donné, que l'inspecteur des chemins de la Cité de Québec avant de procéder à l'augmentation, élargissement et amélioration de la Rue de l'Autoine, conduisant depuis la rue Saulx au Matelot à la rue St. Pierre, dans la Basse-ville de cette cité, a déposé dans ce Bureau un Plan des améliorations proposées accompagné d'un Procès Verbal y ayant rapport suivant la loi; lesquels Plan et Procès Verbal resteront dans le dit Bureau, pour l'inspection (gratuite) des propriétaires des terrains, maisons et autres personnes avoisinant, et de toutes autres personnes y concernées, afin que tous ou aucun d'eux, en aucun temps, n'excédant pas un mois de date du présent, puissent y filer telles observations ou oppositions qu'ils peuvent avoir au contraire pour les fins de justice dans les prémisses, à défaut de quoi, les dits Plan et Procès Verbal seront homologués et mis en exécution suivant leurs forme et teneur.

PERRAULT & SCOTT, Greffier de la Paix.

A insérer une fois par semaine pour un mois de cette date dans toutes les gazettes de cette cité dans leurs langues respectives.

CERCUEILS.

LES propositions pour le contrat de Cercueils ne seront pas examinées avant SAMEDI, le sept du courant, à dix heures du matin.

B. A. PANET, Coroner.

Québec, 2e Avril, 1838.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE.

- Gold Paper, plain and embossed, Gold bordering, and ornaments, Silver Paper,—Mahogany Do. Coloured Papers—a variety, Embossed Letter and Note Paper, Tinted, Do. Do. Embossed Message and Visiting Cards Metallic, Enamelled or glazed Do. Mourning Do. Plain and gilt Do. Card Cases and Pocket-books. Drawing and Message Cards, all sizes, Music Paper, assorted.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City, £1 3 4 p Annum. POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins. Six lines and under, 2s. 6d. Ten lines and under, 3s. 4d. Above ten lines, 4d. p line. 1d. p line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in BOTH LANGUAGES UNTILL FORBID, and charged accordingly. Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—Messrs. ARMOUR & RAMSAY. Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSSION, en cette Cité, £1 3 4 p Annum. FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante. Six lignes et au-dessous, 2s. 6d. Dix lignes et au-dessous, 3s. 4d. Au-de-là de dix lignes, 4d. p ligne. 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS. Les Avertissements sans DIRECTIONS ECRIRES sont insérés dans les deux LANGUES JUSQU'A CONTRA ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en ECRIE et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale), et les Avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montreal—Messrs. ARMOUR & RAMSAY. Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.